

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 25 mai 2023

[REDACTED]

N/Réf. : 06593 16 mai 2023

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 16 mai 2023

[REDACTED],

Pour faire suite à votre demande d'accès datée du 16 mai 2023 et visant à obtenir *les directives du Bureau du coroner à l'endroit de la Sûreté du Québec ou d'autres corps policiers concernant la découverte d'ossements humains*, nous vous informons que le Bureau du coroner ne détient aucune directive à l'endroit de la Sûreté du Québec ou d'autres corps policiers concernant la découverte d'ossements humains.

Cependant, voici quelques informations complémentaires à ce sujet :

- La mission du Bureau du coroner est de déterminer les causes et circonstances des décès suspects, violents et inexplicables. Lorsqu'une personne fait la découverte fortuite d'ossements, celle-ci doit en aviser la police, qui elle-même fait un signalement au coroner. À partir de cette étape, le coroner peut se saisir du dossier s'il a des raisons de croire que le décès nécessite une investigation ou bien encore pour déterminer l'origine humaine ou animale des os découverts.
- Si le coroner se dessaisit du dossier, plusieurs cas de figure s'ouvrent alors quant à la suite de la gestion des ossements :
 - Si ceux-ci ont été envoyés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) et qu'il s'avère qu'il s'agit de restes d'animaux, ceux-ci seront détruits ;
 - Si les ossements ont été retrouvés aux abords d'un cimetière ou sur un ancien site servant à cet effet, ils seront renvoyés à la famille si l'identification le permet (par exemple si l'endroit de la découverte coïncide avec l'emplacement d'un tombeau familial déplacé). En l'absence d'identification, ils seront retournés à la fabrique du cimetière qui se chargera de l'inhumation ;
 - Si la découverte se fait sur un site archéologique, celle-ci est normalement encadrée par un protocole connu des archéologues selon la *Loi sur le patrimoine culturel* et via la gestion du patrimoine et des ressources archéologiques.

- Il est à noter que nous ne recevons habituellement aucun signalement en lien avec la découverte d'ossements sur un site archéologique, ce qui nous laisse raisonnablement croire que le protocole précédemment nommé est bien mis en place par les archéologues. Ce protocole sort cependant de notre mission ainsi que de notre champ de connaissances et il nous est difficile de pouvoir élaborer plus en détail sur la façon dont il s'applique. Si vous souhaitez approfondir la question, je vous invite à contacter le service de la gestion des permis de recherche archéologique du ministère de la Culture et des Communications au 418-380-2342 afin d'obtenir de plus amples informations.

Conformément à l'article 46 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Pascale Descary, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

PD/ns

p.j.